

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 5560
IC/2005/084

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté mettant en demeure la SA DUVAL et FILS de produire la
déclaration annuelle des émissions polluantes pour
l'établissement exploité à FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEURAIN**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants de son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la société DUVAL et Fils à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus urbains à FLAVIGNY LE GRAND et BEURAIN ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 24 mai 2005,

CONSIDERANT que la société DUVAL et Fils n'a pas transmis sa déclaration dans le délai fixé à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2002, malgré la relance faite par courrier du 7 avril 2005,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DUVAL et Fils dont le siège est 1 rue de la Gare à FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN (02120), est mise en demeure de communiquer à l'inspection des installations classées la déclaration des émissions polluantes 2004 pour l'établissement qu'elle exploite à FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2002 dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

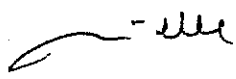
En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 - AMIENS Cédex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT QUENTIN et à M. Jacques DUVAL, Président-Directeur général de la SA DUVAL et Fils.

Fait à LAON, le 7 JUIN 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE